STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PREFIGURATION DU POLE RESSOURCES CULTURE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

ARTICLE PREMIER - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour dénomination : Association de préfiguration du Pôle Ressources Culture Santé Centre-Val de Loire

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association défend l'idée que l'accès et la participation à la vie culturelle des territoires doivent être garantis aux usagers de santé.

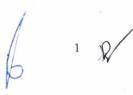
Elle cherche à répondre aux enjeux d'accès à la culture, de respect des droits culturels, d'ouverture, de démocratie en santé, de qualité de vie et de travail, de transformation des représentations des espaces de santé et de l'image des personnes malade, en situation de handicap, de dépendance ou de grande vulnérabilité, d'équité territoriale, de mieux-être, de lien social et d'enrichissement des pratiques.

Pour cela, l'association souhaite offrir aux usagers et professionnels de la santé (sanitaire, médicosocial et social) ainsi qu'aux professionnels de la culture, un espace de rencontres et d'accompagnement des coopérations entre les deux secteurs, ainsi qu'un laboratoire d'idées et d'expérimentations à développer avec les acteurs de Centre-Val de Loire (collectivités, chercheurs, organismes de formation). Ledit espace sera désigné comme Pôle ressources Culture Santé en Centre-Val de Loire (nom temporaire).

Dans ce sens, le Pôle devra permettre notamment de :

- Conseiller et apporter des ressources aux porteurs de projets
- · Fédérer autour d'enjeux communs et d'actions communes
- Faciliter les rencontres
- Animer le réseau des acteurs
- Sensibiliser à la démarche de coopération
- Faire monter en compétences les acteurs
- Expérimenter de nouvelles formes de coopération
- Valoriser les initiatives et les acteurs du territoire

L'ensemble des actions portées par le Pôle aura vocation à s'adresser au plus nombre notamment en termes d'ingénierie de projet et de partage de ressources. En raison de leur implication, les adhérents pourront bénéficier d'accès et tarifs préférentiels à certaines actions. Ce dernier point sera précisé dans le cadre du règlement intérieur de l'association.



ARTICLE 3 - RESSOURCES

3-1. Les ressources de l'association se composent :

- des adhésions de ses membres
- des sommes perçues en contrepartie des actions et services fournis par l'association
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités publiques et établissements publics, et du secteur privé
- des dons, libéralités et aides privées que l'association peut recevoir,
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et règlementaires.

3-2. Adhésion des membres actifs

Les adhérents payent une adhésion dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Orléans. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres associés et de bénévoles.

Sont Membres Fondateurs:

- 4 fédérations régionales représentatives des établissements de santé, des établissements et services médico-sociaux, à savoir :
 - La fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs Centre Val-de-Loire (FEHAP Centre Val-de-Loire)
 - La fédération hospitalière de France Centre-Val de Loire (FHF Centre-Val de Loire)
 - L'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux
 Centre (URIOPSS Centre)
 - La fédération de l'hospitalisation privée VLO (FHP Centre-Val de Loire)
- l'Union régionale des associations agréées d'usagers du système de santé (URAASS Centre-Val de Loire)
- La fédération d'employeurs NEXEM

Les membres fondateurs sont dispensés du versement d'une adhésion. Les membres fondateurs sont réunis au sein du Conseil de surveillance.

Peuvent adhérer à l'Association de préfiguration du Pôle Ressources Culture Santé Centre-Val de Loire et devenir **Membres Actifs** : toutes personnes physiques ou morales, structures, établissements ou organismes impliqués en faveur de la rencontre entre Culture et Santé tels que :

- Les établissements, groupements et structures sanitaires, médico-sociaux et sociaux
- Les associations représentantes des usagers de santé

6

 $\sqrt{}$

Les professionnels de la culture (établissements culturels et patrimoniaux, lieux de diffusion et de création artistique, scènes conventionnées, réseaux professionnels)

Les membres actifs participent à la vie associative, contribuent à son financement par une adhésion annuelle et peuvent bénéficier à ce titre des actions et services proposés par l'association.

Peuvent adhérer à l'Association de préfiguration du Pôle Ressources Culture Santé Centre-Val de Loire et devenir **Membres Associés** :

- Les universités et laboratoires de recherche
- Les instituts et organismes de formation

Les membres associés sont des partenaires potentiels pour le développement de projets et ne bénéficient pas directement des services proposés par l'Association. A ce titre, leur adhésion est libre.

La liste n'est pas exhaustive et les demandes d'adhésion sont étudiées par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les adhésions sont ensuite communiquées en Assemblée générale.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission
- Par radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications
- Par radiation pour le non-paiement du montant de l'adhésion, après deux rappels restés infructueux
- Par la dissolution de la personne morale membre de l'association
- Par le décès de la personne physique membre de l'association

ARTICLE 8 - L'ASSEMBLEE GENERALE

COMPOSITION

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'association, à jour de leur adhésion. Chaque membre personne morale désigne en son sein et selon des modalités propres un représentant titulaire et un représentant suppléant. Les représentants suppléants sont invités aux assemblées générales, mais n'ont droit de vote qu'en cas d'absence de leur titulaire.

Sont invités, avec une voix consultative :

- Les membres fondateurs
- Les membres associés
- Le cas échéant, les salariés (ou personnel affecté) de l'association
- Des représentants de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Des représentants de la Direction régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire
- Le ou la chargé.e de mission régionale Culture Santé
- Et plus généralement toute personne physique ou morale concernée par la vie de l'association, que le bureau souhaiterait convier

CONVOCATION

6

 $\sqrt{}$

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et si besoin est, sur demande du Président ou d'un tiers des membres actifs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, de préférence par voie électronique, par les soins du Président ou du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

DEROULEMENT

L'Assemblée Générale peut se réunir en présentiel ou par des moyens de visioconférence permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Il est également possible de prévoir une organisation mixte avec à la fois des membres participant en présentiel et des membres participant par des moyens de visioconférence. Le vote à distance peut alors être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Les représentants peuvent donner leur pouvoir à un autre membre, mais nul ne peut détenir plus d'une procuration.

L'Assemblée Générale peut délibérer valablement dès lors que la moitié des membres actifs à jour de leur cotisation est représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée et les décisions sont alors valables quel que soit le nombre de représentants présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée, fait état du rapport moral de l'année écoulée et expose le projet de l'association pour l'année à venir.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et a notamment pour missions :

- d'approuver les rapports moral, financier et d'activité de l'association,
- de nommer un commissaire aux comptes, si nécessaire,
- de valider le montant des cotisations annuelles proposé par le Conseil d'Administration,
- de procéder, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration

Lors de l'Assemblée générale, les membres de l'association valideront :

- o le programme de travail proposé par le Conseil d'Administration,
- o le budget prévisionnel proposé par le Conseil d'Administration,
- o les modifications portées au règlement intérieur
- o la liste des nouveaux membres

Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, à moins qu'un représentant présent ne demande un bulletin secret. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou en son absence du Vice-Président, est prépondérante. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 9 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Des décisions extraordinaires

6

V

telles que les modifications de statuts, les démissions, la dissolution de l'association sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale Extraordinaire devra être composée d'au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, après un délai de quinze jours, elle délibère alors valablement quelque soit le nombre des présents.

ARTICLE 10 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres actifs, à jour de leur cotisation, et de membres associés, de 21 membres maximum (trois/intitulé) réunis dans différents collèges:

Membres actifs :	Collège 1 : Usagers Collège 2 : Santé (sanitaire/médico-social/social) Collège 3 : Art et Culture
Membres associés :	Collège 4 : Formation Collège 5 : Recherche

La vacance d'un ou plusieurs collèges, en cas d'absence de candidature, n'empêche pas le bon déroulement de la vie associative, de manière temporaire.

Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de 3 années par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort. En cas de vacances, et si besoin est, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou ayant donné pouvoir. Toutes les délibérations sont prises à main levée, à moins qu'un représentant présent ne demande un bulletin secret. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou en son absence du Vice-Président, est prépondérante.

Autant que de besoin, le Conseil d'administration s'associe au Conseil de surveillance ainsi qu'aux partenaires financiers. Ces derniers auront voix consultative (sauf exceptions citées à l'article 11 relatives aux missions du Conseil de surveillance).

REUNION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins une fois par trimestre civil, ou sur demande de la majorité des membres. La convocation se fait de préférence par voie électronique. La participation de la moitié des membres du Conseil d'Administration, présent ou ayant donné pouvoir, est nécessaire pour la validité des délibérations.

B

V

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le conseil d'administration sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins. Lors de cette nouvelle réunion, cette condition ne sera plus nécessaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. S'il appartient au collège des membres de droit, le Président prendra contact avec l'organisme concerné pour nommer un nouveau représentant de l'organisme.

Il est tenu procès-verbal des séances.

POUVOIR

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association sous la seule réserve que ceux-ci ne soient pas explicitement réservés à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement de l'association, assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, prépare les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, définit le programme prévisionnel, recrute le directeur.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs au Bureau ou à l'un de ses membres pour une question déterminée et un temps limité.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

COMPOSITION

Il se compose des Membres fondateurs (cf. article 6 des présents statuts). Chaque Fédération ou Union désignera en son sein un « représentant permanent au Conseil de Surveillance » et en informera le Conseil d'administration de l'association.

RÔLE

Le Conseil de surveillance a pour mission de :

- garantir la prise en compte des enjeux et le respect des objectifs fixés à l'article 2 des présents statuts
- contribuer à la définition des orientations et priorités régionales en termes de rapprochement entre les secteurs de la culture et de la santé, en partenariat avec la DRAC et l'ARS Centre-Val de Loire dans le cadre du programme régional Culture Santé
- participer au dialogue de gestion mené au sein de l'association en lien avec les partenaires financiers afin d'anticiper d'éventuelles contraintes budgétaires et de fiabiliser la programmation de l'association

Lorsque ces sujets seront abordés en réunion du Conseil d'Administration, 1 représentant du Conseil de surveillance prendra part au vote avec voix délibérative.

Enfin, le Conseil de surveillance bénéficiera d'un accès régulier à l'ensemble des éléments relatifs au bon fonctionnement de l'association et du Pôle ressources et utiles à la promotion des actions menées auprès des adhérents des fédérations.

16

2

SAISINE

A chaque fois qu'un sujet relevant de la mission du Conseil de surveillance figure à l'ordre du jour du Conseil d'Administration, ses membres reçoivent une invitation au moins 15 jours avant la date fixée.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres et à la majorité des suffrages exprimés, un bureau composé de :

- un Président
- s'il y a lieu, un Vice-Président
- un Secrétaire
- s'il y a lieu, un Secrétaire suppléant
- un Trésorier
- s'il y a lieu, un Trésorier suppléant

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a notamment qualité pour représenter l'association en justice. Il est le seul habilité à engager les dépenses. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, à titre provisoire et pour un objet limité, à tel membre du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président a les mêmes pouvoirs.

Le Trésorier a la responsabilité de la gestion financière et, à ce titre, est seul habilité à effectuer le paiement des dépenses engagées par le Président. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

Le Bureau est élu pour deux ans. Ces membres sont rééligibles. En cas de vacance d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration peut pouvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à l'expiration du mandat des membres du bureau en fonction.

Le Bureau est chargé de la gestion courante de l'association et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou à la demande de l'un de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

ARTICLE 13 - LE REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il fixe les divers points non précisés par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans que les membres ou les administrateurs puissent être personnellement responsables. Il appartiendra au Président de souscrire toutes assurances utiles.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'association, sur

6

2/

proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs. La proposition doit être inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 16 - LIQUIDATION

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Ceux-ci seront dévolus à un Etablissement public ou privé ou à une association poursuivant un but similaire.

Fait à Bracieux, le 10 avril 2024,

Le Président de l'association, Pierre Gouabault

Le Vice-Président de l'association,

Benoît Faucheux